

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(19 décembre 2014)

Par dépêche du 4 juin 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013 (ci-après l'« Accord »).

Par dépêche du 13 octobre 2014, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

\*

Le projet de loi sous avis tend à l'approbation de l'Accord qui instaure une juridiction unifiée du brevet pour le règlement des litiges liés aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire. L'Accord fait partie d'un paquet législatif de trois textes visant à mettre sur pied un brevet d'invention européen à effet unitaire. Les deux autres textes de cet ensemble sont le règlement (UE) n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et le règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction.

Quant au texte de l'Accord, le Conseil d'État relève que l'article 87 relatif à la révision comporte une clause d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver à l'avenir la révision de l'Accord, sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'État estime cependant que la portée de cette clause est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Il s'entend qu'en vertu des articles 37, alinéa 1<sup>er</sup>, et 112 de la Constitution, toute révision de l'Accord adoptée sur base du prédit article 87 devra faire l'objet d'une publication au Mémorial par le biais d'un arrêté grand-ducal de publication.

Le Conseil d'État marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen